

Arrêt

n° 345 609 du 27 avril 2026
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. QUESTIAUX
Rue Piers 39
1080 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 novembre 2025 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 septembre 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 décembre 2025 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 23 décembre 2025.

Vu l'ordonnance du 23 janvier 2026 convoquant les parties à l'audience du 23 février 2026.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me M. KIWAKANA *loco* Me M. QUESTIAUX, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Absence de la partie défenderesse à l'audience

Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens arrêt Conseil d'Etat n° 212 095 du 17 mars 2011) et n'entraîne pas non plus un renversement de la charge de la preuve (en ce sens RvS arrêt 227 364 du 13 mai 2014 et RvS arrêt 227 365 du 13 mai 2014). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction

que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que, face au refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience, il incombe au Conseil, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précitée, de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante. Toutefois, il n'est pas tenu de répondre aux exceptions et moyens au fond contenus dans une éventuelle note d'observation déposée par la partie défenderesse (en ce sens RvS arrêt 227 364 du 13 mai 2014 et RvS arrêt 227 365 du 13 mai 2014).

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à fournir au Conseil des éclaircissements rendus nécessaires par la tournure des débats ou à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que celui d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ou, éventuellement, d'annuler la décision attaquée.

2. Faits et procédure

2.1. Le requérant se déclare de nationalité guinéenne, d'ethnie soussou, né en 2001. Il expose qu'alors que son père se savait déjà malade, celui-ci aurait procédé au partage de son héritage entre ses épouses et ses enfants. Il indique que son père est décédé le 1^{er} mai 2022. Selon ses déclarations, après la période de veuvage de sa mère, son demi-frère aurait, à partir du mois d'octobre 2022, contesté ce partage, l'aurait insulté de « bâtard », menacé de mort et aurait envoyé des villageois l'intimider afin de s'accaparer l'héritage. Il déclare qu'en janvier ou février 2023, sa mère et son frère seraient partis vivre chez un oncle maternel, tandis que lui-même se serait installé chez une tante maternelle jusqu'à son départ du pays. Il aurait quitté la Guinée en mai 2023, serait arrivé en Belgique le 15 janvier 2024 et y aurait introduit une demande de protection internationale le lendemain.

2.2. Par décision du 29 septembre 2025, la partie défenderesse a refusé de reconnaître au requérant la qualité de réfugié et de lui accorder le statut de protection subsidiaire. Cette décision constitue l'acte attaqué.

3. Thèse de la partie requérante

3.1. La partie requérante prend un moyen, unique, tiré de la violation :

« • de l'article 1 A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 26.06.1953, de l'article 1 (2) du Protocole du 31.01.1967 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 27.02.1967 ;
• de l'article 10 de la Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale ;
• des articles 4.5 et 20 § 3 de la Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection, dite Directive « Qualification » ;
• des articles 48/3, 48/5, 48/7, et 62 de la loi du 15.12.1980 [...] ;
• des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs
• de l'article 3§2 et 14 § 4 de l'Arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement ;
• des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle. ».

3.2. Le requérant conteste l'appréciation portée par la partie défenderesse quant à la crédibilité de son récit et soutient que celle-ci n'a pas suffisamment tenu compte du contexte socioculturel guinéen dans lequel s'inscrivent les faits allégués, marqué notamment par la fréquence des conflits successoraux au sein des familles polygames.

Il fait valoir, en substance, que la partie défenderesse a méconnu la portée de ses déclarations relatives au décès de son père, au partage de l'héritage, à la personnalité de son demi-frère ainsi qu'aux menaces qui auraient été proférées à son encontre dans ce contexte. Il estime également que des conséquences excessives ont été tirées de l'absence de documents probants, alors même que les circonstances invoquées relèvent essentiellement de dynamiques familiales et coutumières difficilement étayées par des éléments matériels.

3.3. Il sollicite, à titre principal, la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié. À titre subsidiaire, il demande l'annulation de la décision attaquée afin qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. À titre infiniment subsidiaire, il sollicite l'octroi du statut de protection subsidiaire.

4. Cadre juridique et appréciation du Conseil

4.1. L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967.* »

4.2. L'article 48/4 de la même loi prévoit que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme réfugié [...], et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves [...]* ».

4.3. Il appartient au demandeur de protection internationale de présenter, aussi rapidement que possible, tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande. Si l'examen d'une demande de protection internationale s'inscrit dans un devoir de coopération entre le demandeur et les autorités chargées de son instruction, il n'en demeure pas moins que le demandeur conserve la charge initiale de présenter un récit crédible et suffisamment circonstancié permettant d'établir le bien-fondé de sa crainte.

Le Conseil examine dès lors si les éléments invoqués par le requérant permettent d'établir l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave.

À cette fin, il y a lieu d'apprécier la crédibilité générale du récit au regard des déclarations du requérant et des motifs retenus par la partie défenderesse.

4.4. Le Conseil rappelle que l'appréciation de la crédibilité d'un récit d'asile s'effectue de manière globale, en tenant compte de l'ensemble des déclarations du demandeur, de leur cohérence interne, de leur compatibilité avec les informations disponibles sur le pays d'origine ainsi que, le cas échéant, des éléments de preuve produits à l'appui de la demande.

4.5. En l'espèce, le requérant invoque une crainte de persécution en cas de retour en Guinée, liée à son demi-frère, qui aurait proféré des menaces de mort à son encontre afin de s'approprier son héritage.

La partie défenderesse refuse d'accorder au requérant le statut de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire au motif que son récit est jugé insuffisamment crédible, que les faits allégués ne sont pas établis, que les craintes invoquées ne sont pas fondées.

4.6. Le Conseil considère que les motifs de la décision attaquée sont établis, pertinents et suffisants. Pris dans leur globalité, ils affectent la crédibilité générale du récit du requérant et empêchent de tenir pour établis les faits qu'il invoque à l'appui de sa demande de protection internationale. Les critiques développées dans la requête, qui se limitent essentiellement à rappeler le contexte général des conflits successoraux en Guinée et à proposer une lecture différente des déclarations du requérant, ne permettent pas de renverser cette appréciation.

4.6.1. Sur le contexte socio-culturel invoqué, le requérant soutient, à titre liminaire, qu'il convient de replacer les faits allégués dans le contexte général des conflits d'héritage en Guinée, particulièrement dans les familles polygames ou coutumières, et fait valoir qu'un fils aîné cherchant à évincer ses cadets et leurs mères pour accaparer l'héritage correspondrait à un schéma socialement documenté. Il ajoute que les règles coutumières, l'absence fréquente de documents fonciers et les difficultés de recours aux autorités locales renforceraient la plausibilité générale du récit.

Le Conseil n'ignore pas qu'un contexte général peut contribuer à apprécier la plausibilité d'un récit. Toutefois, des informations générales relatives à la situation d'un pays ou à l'existence de pratiques coutumières ne suffisent pas, à elles seules, à établir la réalité des faits personnels invoqués par un demandeur de protection internationale. Il appartenait dès lors au requérant d'exposer de manière suffisamment concrète, précise et circonstanciée les faits personnels qui l'auraient conduit à quitter son pays. Le contexte général invoqué par la requête ne dispense pas d'un tel examen et n'est pas de nature, à lui seul, à renverser les motifs précis de la décision attaquée.

4.6.2. Sur les circonstances du décès du père et de son enterrement, la partie défenderesse relève que les déclarations du requérant relatives aux circonstances du décès de son père et à son enterrement sont lacunaires. Elle observe que celui-ci s'est limité à indiquer que son père était diabétique et souffrait d'hypertension, qu'il est décédé à la maison en présence de sa famille et qu'il a appris la nouvelle en entendant des cris. S'agissant de l'enterrement, il a seulement indiqué que les parents et les sages se sont réunis, que l'inhumation a eu lieu à 14 heures et qu'il y a eu des prières, des sacrifices et un repas, sans pouvoir fournir davantage de détails malgré plusieurs relances.

La partie requérante critique cette appréciation en soutenant que le requérant a, au contraire, livré un récit cohérent de cet événement, adapté à sa charge émotionnelle et au contexte culturel guinéen. Elle fait valoir que l'intéressé a situé le décès dans le temps, le lieu et ses circonstances, a évoqué la réunion des familles, la prière de 14 heures ainsi que les rites funéraires, et qu'il n'y avait pas lieu d'attendre de lui un récit particulièrement développé sur un élément qui ne constituerait pas, à proprement parler, le fait générateur de sa fuite.

Le Conseil observe toutefois que, si le décès du père n'est pas en lui-même le fait persécutoire allégué, il constitue néanmoins l'événement déclencheur du conflit successoral présenté comme étant à l'origine de la

crainte invoquée. Dans ces conditions, il pouvait raisonnablement être attendu du requérant qu'il en fournisse un récit plus circonstancié. Or, il ressort du dossier administratif que, malgré les invitations de l'officier de protection de la partie défenderesse à développer ses déclarations, l'intéressé s'est limité à des considérations générales. Ce motif constitue dès lors un premier élément de nature à affecter la crédibilité générale du récit.

4.6.3. Sur la réunion de partage de l'héritage et le contenu de celui-ci, la partie défenderesse relève ensuite que les déclarations du requérant concernant la réunion au cours de laquelle l'héritage aurait été partagé et la consistance de cet héritage sont elles aussi peu circonstanciées. Le requérant s'est borné à expliquer qu'il s'agissait d'un terrain constructible divisé en parcelles, que sa mère en aurait reçu trois, sans pouvoir préciser ce que les autres héritiers auraient obtenu. Il a également indiqué qu'il n'y avait ni témoins ni documents, seulement la famille, et que son père avait demandé qu'ils se donnent la main, sans développer davantage, malgré plusieurs relances.

La partie requérante fait valoir que ces déclarations doivent être appréhendées à la lumière des pratiques coutumières guinéennes, dans lesquelles les successions se règlent fréquemment oralement, en cercle familial, sans documents écrits ni témoins officiels. Elle ajoute que le requérant, en raison de sa place dans la famille et de son jeune âge, n'était pas nécessairement en mesure de connaître la répartition exacte entre tous les héritiers.

Le Conseil ne conteste pas que certaines successions puissent se dérouler de manière informelle. Il n'en demeure pas moins que le requérant fonde l'intégralité de sa demande de protection sur le conflit né de ce partage successoral. Partant, il pouvait légitimement être attendu de lui un récit plus détaillé s'agissant de la nature des biens en cause, de la manière dont le partage se serait déroulé et des réactions des personnes présentes. Or, sur ces points centraux, ses déclarations sont demeurées très générales. La seule référence au contexte coutumier ne suffit pas à pallier cette insuffisance de précision. Ce motif est dès lors pertinent.

4.6.4. Sur la description du demi-frère et de la relation entretenue avec lui, la partie défenderesse souligne en outre que le requérant fournit une description très sommaire de son demi-frère, qu'il présente pourtant comme l'auteur des menaces à l'origine de sa fuite. Il a indiqué qu'avant le décès de leur père, ils entretenaient de bonnes relations, qu'ensuite le conflit lié à l'héritage a dégradé cette relation, que son demi-frère l'a menacé de mort et d'expulsion et l'a traité de « bâtard ». S'agissant de sa personnalité, il a simplement déclaré qu'il était grand, costaud, qu'il s'emportait vite et qu'il était gentil du vivant du père.

La partie requérante soutient que ces éléments ne sont pas incompatibles avec la réalité d'un conflit familial, qu'un comportement peut évoluer brusquement après un décès et qu'il n'était pas nécessaire de fournir une description psychologique approfondie. Elle insiste également sur la portée significative de l'injure « bâtard », qu'elle relie à la volonté de spolier le requérant de ses droits successoraux.

Le Conseil observe toutefois que, s'agissant de la personne même que le requérant désigne comme sa principale source de crainte, ses déclarations demeurent rudimentaires. Sans exiger un portrait particulièrement élaboré, il pouvait être attendu de lui qu'il fournisse des informations plus substantielles sur les activités, la position sociale, l'influence ou le comportement de ce demi-frère, dès lors qu'il le présente comme capable d'ordonner à des villageois de le menacer et de l'évincer de l'héritage. Le caractère particulièrement sommaire de ses déclarations sur ce point renforce les doutes relevés par la partie défenderesse.

4.6.5. Sur les menaces alléguées, la partie défenderesse considère qu'elles ne sont pas établies, dès lors que le requérant, bien qu'interrogé à plusieurs reprises, n'a pu relater aucun incident précis illustrant la manière dont son demi-frère l'aurait menacé. Elle relève qu'il s'est contenté d'indiquer que celui-ci menaçait de l'expulser, de le tuer et le traitait de « bâtard », sans donner d'exemple concret d'une confrontation particulière. Elle note également que le requérant a reconnu que son demi-frère ne l'avait ni agressé violemment ni menacé physiquement de manière concrète, mais qu'il pensait que cela pourrait se produire s'il en avait l'occasion.

La partie requérante soutient au contraire que le requérant a donné des explications détaillées sur les menaces subies, qu'il a identifié leur auteur, replacé les faits dans une chronologie précise et mentionné des propos explicites ainsi que l'intervention de trois personnes du village venues l'intimider. Elle fait valoir que ces éléments démontrent qu'il n'a pas exposé une peur vague, mais des menaces réelles et répétées.

Le Conseil observe cependant que le dossier administratif fait apparaître que, malgré les questions de l'officier de protection, le requérant n'a pas été en mesure de relater avec précision une scène particulière de menace, de confrontation ou de passage à l'acte. Au surplus, il ressort de ses propres déclarations qu'il n'a jamais été physiquement agressé ni détenu, et qu'il fonde en substance sa crainte sur l'idée que son demi-frère pourrait, à l'avenir, mettre ses menaces à exécution. Dans ces conditions, la partie défenderesse a pu valablement considérer que les menaces invoquées demeuraient insuffisamment concrétisées et que la crainte alléguée reposait essentiellement sur des appréhensions hypothétiques quant à un événement futur.

4.6.6. Sur l'absence de document probant, la partie défenderesse relève encore que le requérant ne produit aucun document de nature à corroborer les faits invoqués, l'unique pièce versée au dossier étant une copie

de son passeport, laquelle atteste uniquement son identité et sa nationalité, éléments qui ne sont pas contestés.

La partie requérante fait valoir que l'absence de documents s'explique par la nature coutumière et familiale du litige, par l'absence fréquente de titres écrits en matière successorale en Guinée et par les difficultés concrètes à obtenir des preuves dans un tel contexte.

Le Conseil rappelle que l'absence de preuve documentaire ne peut, à elle seule, justifier le rejet d'une demande de protection internationale. Toutefois, lorsque, comme en l'espèce, les déclarations du demandeur présentent déjà des insuffisances substantielles en termes de précision et de consistance, l'absence d'éléments de corroboration revêt une portée particulière. La partie défenderesse a donc pu, sans méconnaître les règles applicables en matière de preuve, tenir compte de cette absence dans l'appréciation globale du récit.

5. Les motifs qui précèdent suffisent à écarter les craintes alléguées, sans qu'il soit nécessaire d'examiner plus avant les autres arguments de la requête.

6. Sur le statut de protection subsidiaire, le Conseil constate que le requérant fonde principalement le risque d'atteintes graves sur les mêmes faits que ceux invoqués au soutien du statut de réfugié. Dès lors que les faits invoqués ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe aucun élément permettant de conclure à l'existence, dans le chef du requérant, d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Par ailleurs, le requérant ne fournit pas d'éléments concrets, actuels et individualisés permettant d'établir qu'il serait personnellement exposé à la peine de mort, à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants en cas de retour.

S'agissant de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que le requérant ne fournit aucun argument ni élément permettant d'établir que la situation qui prévaut actuellement en Guinée, correspond à un contexte de « *violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* » au sens de cette disposition.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans les déclarations du requérant, ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de procédure, aucune indication de l'existence d'une telle situation.

7. Le Conseil rappelle qu'en vertu de sa compétence de pleine juridiction en matière de protection internationale, il réexamine intégralement le litige et statue par une décision motivée se substituant à celle attaquée, de sorte que l'examen d'éventuels vices propres à la décision initiale est sans objet.

8. Entendu à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, le requérant s'en tient, pour l'essentiel, au récit et aux écrits de procédure.

9. Il résulte de ce qui précède que le requérant ne démontre ni la réalité des faits invoqués ni l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

Les éléments du dossier ne permettent pas davantage de conclure à un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la même loi.

La décision attaquée est dès lors confirmée. Il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept avril deux mille vingt-six par :

G. DE GUCHTENEERE,

président de chambre,

P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

G. DE GUCHTENEERE